

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-1319

présenté par

Mme Gaillot, M. Damien Adam, M. Anato, Mme Avia, Mme Brugnera, Mme Couillard,
Mme Genetet, Mme Michel, Mme Valérie Petit, Mme Rossi, M. Rouillard, Mme Vanceunebrock,
M. Vignal et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 83, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Après l'avant-dernier alinéa du I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – à l'amende prévue à l'article 621-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application de l'article 4 de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, l'article 621-1 du code pénal dispose que l'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et précise les circonstances aggravantes pour lesquelles il est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Ce dispositif a vocation à réprimer le harcèlement dit « de rue » - à savoir un comportement qui contrevient à l'égalité entre les femmes et les hommes - et a donc in fine vocation à changer ces comportements.

En conséquence, cet amendement propose d'assurer un suivi de ce dispositif dans le cadre du document de politique transversale relatif à la politique d'égalité femmes-hommes.